NOTE DE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

L'article 107 de la loi N°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a modifié l'article L 2313-1 du Code général des collectivités territoriales pour instituer de nouvelles organisations relatives à la présentation et à l'élaboration des budgets locaux. Ainsi dorénavant, dans toutes les communes, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Pour rappel, les collectivités territoriales ont l'obligation de présenter des budgets en équilibre en dépenses et recettes, que ce soit en section de fonctionnement ou en section investissement.

Section de fonctionnement

	2023		2024	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Charges à caractère général	62 272.44		55 014.16	
Charges de personnel et frais assimilés	5 542.02		2 500.00	
Autres charges de gestion courante	0.00		4 146.00	
Dotations aux amortissements	21 100.76		25 000.00	
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		39 142.87		10 512.16
Dotations, subventions et participations		60 000.00		76 148.00
Autres produits de gestion courante		204.92		0.00
Produits spécifiques		79.59		0.00
TOTAL	**88 915.22**	**99 427.38**	**86 660.16**	**86 660.16**

Section d'investissement

	2023		2024	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Immobilisations corporelles	28 545.78		54 837.11	
Solde d'exécution de la section investissement reporté		18 598.67		13 248.96
Opérations d'ordre de transfert entre sections (amortissements)		21 100.76		25 000.00
Dotations, fonds divers et réserves		2 095.31		3 196.15
Subventions d'investissements				13 392.00
TOTAL	**28 545.78**	**41 794.75**	**54 837.11**	**54 837.11**